

Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Aïkikai de France



CDEAB / CODEP 91 FFAB

« Règlement intérieur »

Références

- Code du Sport
- Instruction fiscale
- Code Général des Impôts
- Statuts fédéraux et des organes territoriaux, Règlement intérieur fédéral



SOMMAIRE

Préambule	Page	4
------------------	------	---

PARTIE 1 - Dispositions générales	Page	4 à 5
1. Objectifs		4
2. Champ d'application		
3. Durée		
4. Elaboration, mise à jour, modification et révision		
5. Enregistrement et publicité		
6. Entrée en vigueur		5

PARTIE 2 - L'Assemblée Générale	Page	5 à 8
7. Composition et nature des Assemblées Générales		5
8. Convocation et ordre du jour		
9. Lieu		
10. Quorum		
11. Séance		
12. Observateurs		
13. Modalités de vote		
14. Publicité des actes		8



<u>PARTIE 3 – Les instances dirigeantes</u>	Page	8 à 12
15. Le Comité directeur		8
16. Le Président		
17. Le(s) Vice-président(s)		
18. Le Bureau		12

<u>PARTIE 4 – Les Départements et les Commissions</u>	Page	12 à 15
19. Les Départements		12
20. Les Commissions		
21. Les Chargés de mission		15

<u>PARTIE 5 – Dispositions particulières à certains membres du Comité Départemental</u>	Page	15
22. Les autres Organismes Fédéraux -		
23. Les autres organismes -		

<u>PARTIE 6 – Les modalités d'affiliation</u>	Page	15 à 17
24. Rappel des modalités d'affiliation à la Fédération		15
25. L'affiliation au Comité Départemental		
26. L'information institutionnelle		17

<u>PARTIE 7 – Les grades et distinctions</u>	Page	17
27. Les modalités de délivrance des grades		
28. L'octroi de distinctions honorifiques		
29. Représentation		

Préambule

Préambule

Le **Comité Départemental de l'Essonne** « CDEAB » (CODEP 91 FFAB) est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B.).

Il a été créé le **8 juin 1982** (première parution au Journal Officiel du 13 juillet 1982) et est régi

- des statuts conformes aux statuts-types de l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du code du sport ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la FFAB adoptés respectivement les 21/11/2010 et 23/11/2014 ;
- le présent règlement intérieur adopté en application de l'article **27** de ses statuts.

Territoire

Conformément à l'article 28.3.1 du règlement intérieur fédéral, le CODEP91 a pour ressort territorial celui de l'organe déconcentré de l'Etat en charge du sport au niveau départemental, sauf dérogation(s) accordée(s) par le Comité Directeur Fédéral.

Missions

Le CODEP91 concourt au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale fédérale ainsi que des instances dirigeantes de la Fédération et conformément aux statuts et règlement intérieur fédéraux.

Les activités relevant de ses missions sont placées sous sa responsabilité.

En particulier, il a en charge, dans le respect des compétences prioritaires de la Fédération, de la Ligue et de la Délégation :

- la promotion et le développement de l'Aïkido (article 28.3.3 du règlement intérieur fédéral) avec :
 - l'organisation d'activités répondant à ces objectifs en conformité avec l'annexe 1 du présent règlement intérieur dans le respect des attributions réservées à la Fédération, à la Ligue
 - et le soutien au développement des clubs dans le département ;
- la conservation des archives et documents non confidentiels concernant les membres de l'Aïkido et des Budos dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés ;
- et la délivrance de tous les documents et attestations à leur sujet aux membres autorisés (Président de Ligue et de Comités Départementaux, et membres du Comité Directeur du Comité Départemental).

Dans l'exercice de ces attributions, il est responsable de son administration et de son budget dans le respect des textes susvisés.



PARTIE 1 - Dispositions générales

Article 1. Objectifs

Le présent règlement intérieur a pour objet de fournir aux membres du Comité Départemental les directives nécessaires à sa gestion et à son organisation conformément aux objectifs et au cadre réglementaire qui régissent la F.F.A.B.

Il répond aux objectifs suivants :

- organiser le fonctionnement des instances départementales pour favoriser la réalisation des missions ;
- prendre en compte les éléments de la vie fédérale, régionale et départementale ;
- porter à la connaissance de toutes les associations membres du Comité Départemental le dispositif encadrant le fonctionnement des instances départementales ;
- garantir un fonctionnement homogène et cohérent au sein des différentes structures du Comité Départemental.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des instances, organes et organismes composant le Comité Départemental.

Les directives et procédures édictées s'imposent à tous ses membres.

Article 3. Durée

Le présent règlement reste en vigueur pour une durée illimitée.

Article 4. Elaboration, mise à jour, modification et révision

Une demande d'élaboration, de modification ou de révision peut être proposée par la majorité plus un des membres du Comité Directeur du Comité Départemental ou par la majorité qualifiée des membres constituant l'Assemblée Générale du Comité Départemental, par courrier signé des demandeurs au Président.

Au cas où des ajouts et amendements s'avèrent indispensables au présent règlement, ils devront être soumis à l'analyse et à l'approbation du Bureau, qui dispose de 2 mois pour valider ou refuser la demande.

Dès que la modification ou la révision est décidée, le Département « Administration » se chargera de rédiger le texte, qui sera soumis pour validation au Bureau, puis transmis pour approbation au Comité Directeur Fédéral conformément à l'article 28.3.2 du règlement intérieur fédéral et l'article 1.5 des statuts du Comité Départemental.

Il sera ensuite proposé à l'adoption du Comité Directeur du Comité Départemental puis soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Une mise à jour du règlement est également possible uniquement en cas de rectification de forme rendue nécessaire par une évolution des références réglementaires (textes nationaux, statuts du Comité Départemental ou de la Fédération ou règlement intérieur fédéral) ou par tout autre correctif qui ne modifierait pas le sens des articles.

Dans ce cas, le texte est préparé par le Département « Administration » et adopté par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Article 5. Enregistrement et publicité

Le texte final expressément présenté par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale est notifié sans délai au Président de la Fédération.

Il sera publié et diffusé à la connaissance des associations membres du Comité Départemental par tout moyen permettant de toucher le plus grand nombre de licenciés de celui-ci.

Article 6. Entrée en vigueur

L'Assemblée Générale, lors de l'adoption, devra s'il y a lieu apporter toute précision quant à la date ou période à laquelle s'appliquera la modification/révision.

PARTIE 2 - L'Assemblée Générale

Article 7. Composition et nature des Assemblées Générales

La composition de l'Assemblée Générale est fixée par les statuts.

Il convient d'indiquer que l'expression « membre(s) de l'Assemblée Générale » utilisée dans le présent règlement intérieur vise toute personne physique ou morale désignée à l'article 7 des statuts, prise pour cette dernière catégorie en la personne de son représentant ; celui-ci est par défaut le Président, sauf indication contraire écrite de ce Président adressée en temps utile et par tout moyen au Président du Comité Départemental.

Il est précisé :

- qu'une Assemblée Générale ordinaire est une Assemblée Générale convoquée avec une fréquence régulière minimale pour exercer les compétences de gestion courante, conformément aux statuts ;
- qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est une Assemblée Générale convoquée spécialement pour un objet particulier prévu par les statuts.

Article 8. Convocation et ordre du jour

8.1 – Date de l'Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale sont informés de la date fixée, par tout moyen, au moins 30 jours avant la réunion.

La nature de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est précisée.

8.2 – Propositions de sujets pour l'ordre du jour

Les propositions des sujets à inscrire à l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au Président du Comité Départemental, par tout moyen, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par tout membre de l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent respecter les compétences de l'Assemblée Générale convoquée – ordinaire ou extraordinaire – faute de quoi elles seront refusées.

8.3 – Modalités relatives à la convocation

La convocation est établie par le (la) Secrétaire Général (ou trésorier) et signée par le (la) Président(e).

Elle est adressée avec l'ordre du jour (éventuellement complété avec les propositions reçues conformément à l'alinéa précédent) au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale.

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés :

- du compte rendu de la (ou des) précédente(s) Assemblée(s) Générales(s) ;
- des différents rapports ou documents sur la situation administrative, morale et financière du Comité Départemental ;
- des comptes de l'exercice clos si la date de la convocation le permet ; à défaut il s'agira des comptes arrêtés à une date proche de celle de l'envoi de la convocation, les comptes clos étant envoyés aux membres avant la tenue de l'Assemblée Générale ou fournis lors de la tenue de celle-ci ;
- du budget prévisionnel pour la saison à venir ;
- et des rapports des Départements et Commissions institués.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports se fait par tout moyen adapté aux membres de l'Assemblée Générale et aux Présidents de la Ligue (*envoi électronique, notamment, pour les personnes n'ayant pas fait connaître d'opposition par écrit au Président*).

Article 9. Lieu

Le lieu de l'Assemblée Générale est décidé par le Comité Directeur.

Il figure dans la convocation.

Article 10. Quorum

10.1 – Règle de principe

Toute Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié plus une des voix dont disposent ses membres est présente ou représentée (cf. article 28.3.2 du règlement intérieur fédéral qui précise que le quorum nécessaire est identique à celui requis pour l'Assemblée Générale fédérale).

Il est entendu :

- d'une part, que les membres doivent être à jour de leurs cotisations fédérale, de Ligue, et de Comité Départemental ;
- d'autre part, que les représentants des membres de l'Assemblée Générale doivent également être à jour de leur cotisation à la Fédération.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance du fait du départ d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale, la séance est immédiatement temporairement (en cas de retour de ce(s) membre(s)) ou définitivement suspendue par le président de celle-ci.

Les points qui n'auront pu être traités, dans ces conditions, seront obligatoirement abordés à l'Assemblée Générale suivante.

10.2 – Représentation et pouvoirs



En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale pour un motif légitime, tout membre de l'Assemblée Générale du Comité Départemental peut donner pouvoir exclusivement à un autre membre de cette Assemblée, qu'il soit personne physique (membre de droit de l'Assemblée) ou représentant de personne morale (représentant de club désigné conformément aux statuts).

Conformément aux statuts, chaque membre de l'Assemblée Générale peut détenir au maximum deux pouvoirs accordés par d'autres membres empêchés.

Un pouvoir est un document écrit, signé et daté de moins d'un mois ; il comporte clairement les prénom(s), nom et qualité du mandataire et du mandant.

Toute annotation surchargeant le pouvoir invalide celui-ci.

10.3 – Nouvelle Assemblée Générale faute de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins 20 jours d'intervalle sans condition de quorum, sur la base du même ordre du jour.

Article 11. Séance

11.1 – Emargement et ouverture de séance

Les membres présents visent la feuille d'emargement sur laquelle figure le nombre de voix dont chacun dispose.

Les pouvoirs sont présentés et vérifiés à cette occasion par le secrétaire de séance.

La séance est ouverte par le Président, qui indique si le quorum est atteint ou non.

Le président de séance est par défaut le Président du Comité Départemental, mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un membre du Bureau du Comité Directeur, pour tout ou partie de la séance.

Un secrétaire de séance est désigné par le Président.

11.2 – Déroulement de séance

Le président de séance anime celle-ci.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance annonce les sujets, les expose ou les fait exposer par la personne compétente.

Il indique ensuite, selon les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur, si le sujet donne lieu à un vote conformément à l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, et le cas échéant quelle est exactement la question qui y est soumise ; il précise les modalités du vote.

Après le vote, il annonce le détail et le résultat de celui-ci et indique le sens de la décision en résultant.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au Président ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents représentant au moins le quart des voix le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président du Comité Départemental, ou toute autre personne expressément déléguée par lui, lève la séance.

Les points n'ayant pu être abordés lors d'une séance seront examinés en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

Article 12. Observateurs

Les personnes désignées par l'article 7 des statuts du Comité Départemental comme ayant une voix consultative à l'Assemblée Générale sont qualifiées d'observateurs.

Leur avis peut être sollicité pour toute question utile, à la discrétion du Président, à leur demande expresse, ou à la demande de tout autre membre présent.

De même, tout adhérent d'une association membre du Comité Départemental peut assister à une Assemblée Générale du Comité Départemental ; il ne dispose d'aucune voix mais peut participer aux débats si ceux-ci sont ouverts à tous par le président de séance.

Article 13. Modalités de vote

Avant chaque vote (ou en début de séance si tous les votes se font selon les mêmes modalités), le président de séance indique :

- le mode de vote ;



- la majorité requise.

13.1 – Mode de vote

Le vote se fait en principe à main levée, sauf :

- si le 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix s'y oppose ; cette décision est elle-même prise à main levée ;
- si le vote porte sur des personnes : ce dernier se fera alors obligatoirement à bulletin secret.

13.2 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

13.3 – Majorité requise

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls, sauf dispositions spécifiques précisées par les statuts ou le présent règlement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale est tenue sans quorum (cf. article 10.3 du présent règlement), les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls.

Article 14. Publicité des actes

Un relevé sommaire des décisions est publié sous 20 jours sur le site internet du Comité Départemental le cas échéant.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire Général (ou trésorier) ainsi que les rapports financiers sont communiqués selon les dispositions statutaires.

PARTIE 3 – Les instances dirigeantes

Article 15. Le Comité Directeur

15.1 – L'élection

15.1.1. Candidatures

Conformément à l'article 28.3.2 du règlement intérieur fédéral, les candidats pour l'élection du Comité Directeur doivent :

- pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1^{er} Dan depuis un an et avoir de préférence également déjà exercé des fonctions de responsable dans l'Aïkido au niveau local ;
- pour tous les membres du Comité Directeur :
 - être membre de la F.F.A.B. (au titre de l'Aïkido, d'un budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés) et à jour de sa cotisation ;
 - être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'organe départemental ;
 - être licencié dans un club affilié au Comité Départemental.

Préalablement à l'élection, le responsable de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales annonce les candidatures recevables.

A défaut, il est décidé de procéder ou non à l'élection par un vote répondant aux conditions de l'article 13 du présent règlement.

Les candidats se présentent, ou sont présentés, en cas d'impossibilité de venir en personne dûment justifiée par écrit et désignant la personne les représentant alors ; à défaut, leur candidature sera jugée irrecevable.

15.1.2. La représentation particulière des budos affinitaires et disciplines associées affiliés

La représentation au Comité Directeur des budos affinitaires et disciplines associées, affiliés, représentation prévue par les statuts se fait dans le respect des protocoles établis et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Chaque courant technique, budo affinitaire et discipline associée qui a accepté les conditions d'affiliation à la Fédération et au Comité Départemental établit sa liste prioritaire de candidats approuvée par sa propre instance dirigeante.

Une liste unique classant les candidats ainsi proposés est alors établie et proposée au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.

L'appartenance des candidats sur cette liste à ces courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées est précisée en face de leur nom.

En cas de vacance de poste sur la liste de ces candidats, l'attribution de ces sièges sera gelée.



15.1.3. La représentation de chaque sexe

La représentation de chaque sexe est garantie au sein du Comité Directeur conformément aux statuts.

15.1.4. Bulletins

Les candidat(e)s au Comité Directeur sont inscrits sur un seul bulletin de vote, qui fait apparaître :

- une liste pour au moins un médecin si possible, conformément à l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du Sport ;
- une liste pour les représentants des courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées conformément au présent article ;
- une liste pour les autres candidats n'entrant pas dans les catégories précitées.

Chaque liste fait apparaître les noms et prénoms par ordre alphabétique, et porte la mention « CS » (candidat sortant) le cas échéant.

15.1.5. Bureau de vote

En début d'Assemblée Générale, un Bureau de vote est mis en place comprenant 3 personnes non candidates et non membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales choisies par le président de séance parmi celles présentes à l'Assemblée Générale (membres ou observateurs). A défaut de personnes répondant à cette double condition, le président de séance peut choisir les membres du Bureau de vote parmi les candidats.

Ils désignent entre eux un président du Bureau de vote.

Le Bureau de vote a pour missions :

- d'organiser matériellement les opérations de vote ;
- de veiller au bon déroulement du scrutin et notamment au respect du secret du vote ;
- de faire émarger les registres et de vérifier les procurations le cas échéant ;
- de procéder au dépouillement des bulletins ; pour ce faire, il peut solliciter des scrutateurs non candidats parmi les membres présents ; à défaut de personnes non candidates suffisantes, des candidats peuvent être scrutateurs.

15.1.6. Vote

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de bulletins identique au nombre de voix dont il dispose pour lui-même, et éventuellement pour le(s) membre(s) dont il a reçu pouvoir.

Le vote est secret.

Chaque membre est ensuite appelé par le président de séance afin de déposer son ou ses bulletins dans l'urne prévue à cet effet.

15.1.7. Dépouillement

Une fois le vote terminé, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (cf. article 21.2 du présent règlement) contrôle les opérations de dépouillement entreprises par le Bureau de vote.

Le dépouillement est public.

15.1.8. Proclamation des résultats

Les membres du Bureau de vote dressent la liste des candidats, en indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat et les classent dans l'ordre du nombre de voix.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé est placé avant.

Il est tenu compte dans le classement pour le résultat final du nombre de sièges minimum prévus pour le médecin, pour les budos affinitaires et disciplines associées affiliés, ainsi que pour la représentation des femmes comme détaillé précédemment.

Est précisé en outre le nombre de bulletins blancs et nuls.

Le président du Bureau de vote proclame les noms des candidats élus dans l'ordre des résultats.

15.2 – Le statut de dirigeant

Les membres du Comité Directeur doivent gérer et administrer le Comité Départemental à titre bénévole, et ne peuvent percevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Cependant, conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le Président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, conformément à la directive des impôts 4 H-5-06 du 18.12.2006, un dirigeant d'association peut percevoir une rémunération pour l'exercice d'une fonction distincte exercée au sein de l'association, de la Fédération ou d'un



autre de ses organes déconcentrés (exemple : professeur, cf. arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 27.02.1996, Association Institut d'Etudes Néo-Hellénistiques de Paris – N°94PA00848). Toutefois, le nombre des membres du Comité Directeur percevant une rémunération dans ces conditions ne pourra excéder le tiers des effectifs. Les déplacements et repas peuvent être défrayés sur présentation d'un ordre de mission ou d'une convocation, d'un état dûment complété et des factures correspondantes.

15.3 – L'exercice des fonctions

Les membres du Comité Directeur doivent être présents aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Toute indisponibilité doit être justifiée par écrit, sauf cas fortuit.

Un membre absent excusé doit remettre un pouvoir à l'un des membres du Comité Directeur.

Un membre qui ne renouvellerait pas sa licence dans un club affilié au Comité Départemental avant le 15/10 d'une saison sera considéré comme démissionnaire à cette date et son poste sera pourvu en application des statuts.

En cas de démission, il pourra être fait appel, sur décision du Comité Directeur, au candidat suivant dans l'ordre des voix obtenus et non élu de la liste des élections du Comité Directeur pour assurer le remplacement du membre démissionnaire (cf. article 9.2 des statuts).

En cas de démission collective du Comité Directeur, une Commission sera mise en place, elle aura pour mission d'organiser de nouvelles élections en respectant la procédure prévue par l'article 9 des statuts.

15.4 – Le fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit à la fréquence définie par les statuts.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion par tout moyen écrit au Président au moins 15 jours avant la tenue de celle-ci afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour si elle est conforme aux compétences du Comité Directeur.

Dès le début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné. Il appartient à ce dernier de vérifier si le quorum est atteint.

Le Président anime, arbitre et organise le déroulement de la réunion. En cas d'absence il peut désigner pour le remplacer le Secrétaire (ou trésorier) Général ; à défaut de désignation expresse, le rôle est dévolu au membre le plus âgé du Comité Directeur.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront examinées : si des questions diverses apparaissent, notamment en début de séance, elles pourraient être examinées en fin de séance.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les séances sont à huis clos.

Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

15.5 – Les compétences

Le Comité Directeur a pour mission :

- de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions du Comité Départemental ;
- de gérer les relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et la direction déconcentrée en charge des sports ;
- de prendre toutes mesures administratives utiles au bon fonctionnement du Comité Départemental ;
- de décider de la création des Commissions pour l'étude de problèmes spécifiques : les Commissions devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci ;
- d'organiser le contrôle du respect des obligations statutaires et réglementaires par les organismes affiliés ;
- de prendre toutes décisions nécessaires autorisées par les textes.

Article 16. Le Président

16.1 – Candidature

16.1.1. Désignation d'un candidat au sein du Comité Directeur

Le(s) membre(s) élus du Comité Directeur souhaitant se porter candidat(s) au poste de Président se font connaître au Comité après son élection.

La liste des candidats est portée au procès-verbal.



Le choix du Comité Directeur sur le candidat à présenter à l'Assemblée Générale se fait à bulletin secret, conformément aux statuts, et ce, après présentation par chacun des candidats de ses orientations pour le Comité Départemental pour l'Olympiade à venir.

16.1.2. Election du candidat par l'Assemblée Générale

Le candidat choisi par le Comité Directeur présente ces orientations devant l'Assemblée Générale préalablement au vote.

Les bulletins nuls seront comptabilisés avec les bulletins blancs.

16.2 – Rôle du Président

Indépendamment des dispositions statutaires, le Président impulse la politique du Comité Départemental en collaboration le cas échéant avec le(s) Vice-président(s), mène les actions en cohérence avec les orientations définies en Assemblée Générale, et engage le Comité Départemental auprès des pouvoirs publics.

Il joue un rôle d'animateur, de coordonnateur, de modérateur et d'arbitre.

Il est le garant de la bonne exécution des actions entreprises par les instances départementales.

En accord avec le Comité Directeur, il peut fixer des responsabilités et des missions à des membres du Comité Départemental par une lettre encadrant la durée et le cadre de la mission.

De plus, les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous sa signature, par délégation du Trésorier, ou sous les signatures conjointes des deux personnes spécialement désignées à cet effet par le Comité Directeur.

Article 17. Le(s) Vice-président(s)

Le Comité Directeur peut élire, sur proposition du Bureau, un Vice-président (cf. article 15.1 des statuts).

Le Vice-président exerce une délégation de pouvoirs accordée par le Président. Il est chargé de piloter les activités et d'animer les travaux d'un Département du Comité Départemental et de rendre compte de l'accomplissement de ses missions au Comité Directeur.

Il a également pour fonction de remplacer le cas échéant le Président en cas d'absence, et sur désignation expresse de ce dernier par tout moyen.

Article 18. Le Bureau

Conformément à l'article 14 des statuts, afin de renforcer l'efficacité des travaux de gouvernance, il est créé un Bureau qui sera composé des :

- Président
- Vice-Président , éventuel
- Secrétaire Général
- Trésorier Général.

Ce Bureau est réuni à la demande du Président ou à la demande écrite signée par au moins deux de ses membres adressée par tout moyen au Président.

Le Bureau pourra inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Le Bureau pourra consulter éventuellement le Conseil de l'Aïkido.

Le Bureau est, outre ses compétences statutaires, chargé de collecter les documents du Comité Départemental afin de les communiquer au Comité Directeur *de la Ligue* dans les conditions des articles 28.1.2, 28.3.2 et 29.2 du règlement intérieur fédéral :

« 28.1.2. [...] Les Ligues fournissent chaque année au Comité Directeur fédéral, avant l'Assemblée Générale fédérale, leurs rapports d'activités, accompagné d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice, et d'un bilan le cas échéant.

Les Ligues centralisent les documents des organes territoriaux présents sur son territoire et se chargent de la transmission de ceux-ci accompagnés de ceux de la Ligue au Comité Directeur fédéral ».

[...]

« 28.1.3. [Les Comités Départementaux] fournissent chaque année au Président de la Ligue ou de la Délégation (le cas échéant), 10 jours après la tenue de leur propre Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagnés d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice, et d'un bilan le cas échéant.



Les Ligues centralisent ces documents des Comités Départementaux et se chargent de la transmission des documents reçus (cf. article 34.1.3 du présent règlement intérieur) ; à défaut de transmission, le Bureau fédéral peut se substituer à la Ligue ou aux Délégations (le cas échéant) pour les réclamer ».

PARTIE 4 – Les Départements et les Commissions

Article 19. Les Départements

19.1 – Dispositions communes

Chaque Département (pouvant être nommé « Commission ») est dirigé par un membre du Comité Directeur, s'il y en a un nombre suffisant et ayant les compétences ad hoc. A défaut, chaque Département est dirigé par un autre membre du Comité Directeur, sur proposition du Bureau. Cet autre membre du Comité Directeur assure dès lors la fonction de Président du Département.

Il peut être administré par un Bureau.

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Président du Département qui peut s'adjoindre tout licencié du Comité Départemental volontaire, membre du Comité Directeur ou non.

Chaque Département définit son organisation interne et son mode de fonctionnement. Il dispose d'un budget soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Pour favoriser l'accomplissement de ses missions et mettre en adéquation objectifs, moyens et besoins, chaque Département peut constituer, avec l'aval du Comité Directeur, une ou plusieurs Commissions et Sous-Commissions ou toute autre structure qui sont placées sous l'autorité du Président de Département.

Chaque Département instruit toutes les questions relatives au Comité Départemental entrant dans son champ d'intervention, émet des propositions et donne des avis.

Les Départements rendent compte annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale (cf. article 8.3 du présent règlement).

19.2 – Technique

Il pourra être constitué un département technique sur demande du comité directeur ou de l'Assemblée générale

Le département Technique contribue à la mise en œuvre de la politique technique fédérale en organisant le programme/calendrier des activités techniques du Comité Départemental dans le respect des orientations et compétences fédérales et de Ligue, ainsi que de l'article 28.3.3 du règlement intérieur fédéral :

« Les activités des Comités Départementaux ne doivent pas interférer avec les activités de la Ligue et de la Délégation lorsqu'elle existe. Ils doivent tenir compte, lors de l'élaboration de leur calendrier, des calendriers de la Fédération, de la Ligue et de la Délégation, qui sont tous trois prioritaires ».

Il rassemble les professeurs départementaux, en totalité ou pour partie selon l'importance du département, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale en début d'Olympiade

Son activité est coordonnée par un animateur licencié sur le département qui travaille en collaboration avec le Président du Département Technique, si constitué. Il aura pour titre et fonction : Animateur de la Commission technique départementale ou ACTD. Il sera 4^e dan / BF minimum.

Tout Chargé d'Enseignement National licencié du Comité Départemental est membre de droit de ce Département Technique.

Il peut compter notamment les Commissions suivantes :

- Commission Organisation : chargée de la mise en place du calendrier, de la réservation des salles, des jurys d'examen et de l'organisation des passages de grades
- Commission Féminines
- Commission Enfants/Jeunes
- Commission Handicap
- Commission Seniors.

19.3 – Administration

Sous la responsabilité du (de la) secrétaire général, qui est chargé :

- d'assurer le fonctionnement et la coordination de l'activité administrative du Comité Départemental ;
- de résoudre tout problème administratif ;
- d'assurer la diffusion interne et externe de l'information, en liaison éventuellement avec la « Commission Communication » ;
- de veiller à la rédaction et à la diffusion des différents procès-verbaux.

Il peut compter notamment 3 Commissions :

- la Commission « Réglementation » (statuts, règlement intérieur) ;
- la Commission « Distinction » ;
- la Commission « Autres Courants Techniques, « Budos » et relations externes » : cette Commission est chargée, en liaison avec les autres Départements, notamment Technique, des relations avec les autres courants de l'Aïkido, les budos affinitaires et disciplines associées, et autres groupements associatifs et budos.

Le Département Administration travaille notamment sur l'ensemble des textes du Comité Départemental, aidé par ces Commissions.

19.4 – Finances

Sous la responsabilité du (de la) trésorier (e) général, qui est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget annuel ;
- d'étudier les demandes budgétaires des Départements ;
- d'assurer un soutien aux instances compétentes dans la préparation du budget et son suivi, ainsi que dans la rentrée des cotisations ;
- d'apporter un soutien au Trésorier lors de la présentation des comptes à l'Assemblée Générale ;
- de proposer et de réaliser la gestion la plus efficace des acquis financiers ;
- d'élaborer les dossiers de subventions ;

Il peut compter notamment 3 Commissions :

- la Commission « Placement » ;
- la Commission « Budget » ;
- la Commission « Contrôle des dépenses ».

Article 20. Les Commissions

En dehors des Commissions obligatoires en application du Code du Sport et de l'article 18 des statuts, et en dehors des Commissions placées sous l'autorité d'un Département, le Comité Directeur, peut créer, s'il le juge nécessaire, diverses Commissions placées directement sous sa tutelle.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur désigné par ce Comité. Ce membre aura la fonction de Responsable de la Commission.

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Responsable de la Commission qui peut s'adjoindre tout licencié du Comité Départemental volontaire, membre du Comité Directeur ou non.

Elles doivent rendre compte au Comité Directeur de l'avancée des réflexions, programmes et actions menées à intervalles réguliers qui auront été préalablement définis dans la mission.

Les Commissions rendent compte annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Sous-Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale (cf. article 8.3 du présent règlement).

20.1 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales (cf. article 18.1 des statuts)

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est constituée avant le lancement des appels à candidature.

Les membres de la Commission sont désignés par le Président du Comité Départemental après avis du Comité Directeur, parmi des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Elle est chargée de :

- vérifier la recevabilité des candidatures au Comité Directeur du Comité Départemental ;
- dresser la liste des candidats ;
- rédiger éventuellement une note sur les modalités électives qui encadrent le déroulement des opérations de vote ;
- superviser le déroulement du scrutin conformément aux statuts ;
- contrôler les dépouillements ;
- désigner son président.

En cas de litige, l'envoi de la saisine effectuée en application des statuts devra être fait dans les cinq jours suivant l'élection. La saisine doit préciser les points sur lesquels portent les griefs.

La Commission doit se réunir dans les 72 heures suivant la réception de la saisine pour pouvoir statuer sur la demande.

Elle dispose alors de 20 jours pour rendre sa décision qui est sans appel.

20.2 – La Commission médicale (cf. article 18.2 des statuts)

20.2.1. Les missions

La Commission médicale a pour mission :

- d'orienter les instances du Comité Départemental sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline ;
- de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des pratiquants d'Aïkido et à la prévention et à la lutte contre le dopage.

Le fonctionnement et l'organisation interne sont déterminés par la Commission. Une étroite collaboration avec les Départements du Comité Départemental et de la Fédération est prévue.

Les séances sont à huis clos.

20.2.2. La composition

La Commission médicale est composée de trois membres désignés selon les modalités suivantes :

- le médecin du Comité Départemental élu par l'Assemblée Générale ; il est chargé de superviser et de coordonner les activités et les missions de la Commission, et de rendre compte de ses travaux au Comité Directeur ;
- un médecin licencié désigné par le Comité Directeur, n'appartenant pas à ses membres, sur proposition du médecin du Comité Départemental ;
- un responsable technique, désigné par le Département Technique.

En cas de démission, de disparition ou d'indisponibilité d'un des membres, un nouveau membre est désigné soit sur proposition concordante des membres de la Commission médicale et du Bureau, soit à la majorité des membres de ces instances. En cas de carence le poste restera vacant en attente de candidature.

20.3 – Commission des Examineurs (cf. article 18.3 des statuts)

Cette commission fonctionne en liaison étroite avec les Départements Techniques du Comité Départemental et de la Fédération.

Elle est composée du responsable du Département Technique (ACTD) et de tout enseignant volontaire 3^e dan minimum.

Outre la compétence statutaire de détection des examinateurs, elle peut formuler des réflexions et propositions relatives aux modalités de formation de ceux-ci.

20.4 – Commission Communication

Elle est chargée d'une façon générale de promouvoir toutes les activités du Comité Départemental au travers de toute forme de communication.

Elle définit et met en œuvre :

- le plan de communication ;
- les modes de communication internes et externes les plus appropriés ;
- les différents canaux d'information.

Cette Commission pourrait compter notamment une ou des sous-commissions ;

- la Sous-Commission « Communication Interne » ;
- la Sous-Commission « Communication Externe » ;
- la Sous-Commission « Stratégie et Développement ».

Article 21. Les chargés de mission

Ils sont choisis parmi les membres du Comité Départemental et désignés par le Comité Directeur de celui-ci.
Ils peuvent être nommés tout au long de l'Olympiade en fonction des besoins.

21.1 – Désignation

Les chargés de mission dans le domaine de l'administration du Comité Départemental sont désignés au regard de leur compétence attendue par celui-ci ; ils reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

21.2 – Fin de la mission

Tout manquement, par faute constatée, pourra donner lieu à l'arrêt ou au non renouvellement de la ou des missions assurées, sur décision du Comité Directeur à la majorité des 2/3 des présents.

Eventuellement, les instances disciplinaires pourront être saisies.

Un chargé de mission peut aussi mettre un terme à celle-ci de sa propre initiative.

PARTIE 5 – Dispositions particulières à certains membres du Comité Départemental (cf. article 2 des statuts)

Article 22. Les autres organismes fédéraux

22.1 – Intégration et relations avec le Comité Départemental

Les autres organismes sont les associations régies par un statut particulier approuvé par l'Assemblée Générale du Comité Départemental et répondant aux textes en vigueur.

Ils représentent d'autres courants d'Aïkido, des budos affinitaires et disciplines associées affiliés.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié pour tenir compte des protocoles signés le cas échéant entre la Fédération et ces structures conformément à l'article 30.1 du règlement intérieur fédéral et qui prévoiraient des modalités de représentativité particulières dans les Comités Départementaux.

22.2 – Activités

Ces organismes départementaux ont compétence sur l'ensemble du territoire régi par le Comité Départemental, et disposent d'une pleine autonomie technique, administrative et financière.

Le Président de chacun de ces organismes est invité à l'Assemblée Générale à laquelle il présente son rapport d'activités.

Les comptes préalablement approuvés par leur propre Assemblée Générale doivent être envoyés au siège du Comité Départemental dans les délais nécessaires pour figurer en annexe de ceux de celle-ci, dont ils constituent des chapitres particuliers approuvés par le commissaire aux comptes.

PARTIE 6 – Les modalités d'affiliation

Article 23. Rappel des modalités d'affiliation à la Fédération

Ces modalités sont définies par les articles 31 à 33 du règlement intérieur fédéral reproduits ci-après :

« Article 31. Le respect des obligations réglementaires

31.1 – Dispositions générales

La non-respect par les associations affiliées, soit des statuts et règlements des organes territoriaux, soit des protocoles d'accord, expose ces dernières à des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

31.2 – Les enseignants d'Aïkido

Les professeurs peuvent dispenser leur enseignement soit :

- à titre bénévole : titulaires du Brevet Fédéral ; éventuellement, dans l'attente d'un Brevet Fédéral, une Attestation Fédérale Provisoire d'Enseignement ou le BIFA peuvent être délivrés sous l'autorité du Président de la Ligue. Une déclaration annuelle auprès du siège fédéral est impérative ;
- à titre rémunéré : conformément à la législation en vigueur, titulaires du CQP APAM ou MAM mention Aïkido, du BEES 1^{er} degré Aïkido, du DEJEPS, Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, du BEES 2^e degré Aïkido ou du DESJEPS, Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées.



Article 32. L'affiliation à la F.F.A.B.

L'affiliation à la Fédération est effective après règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'appel de cotisation est adressé aux associations pour la saison sportive suivante, pour recouvrement de celle-ci, entre le 1^{er} mars et au plus tard le 1^{er} juin.

Cette cotisation devra être payée, pour la saison sportive suivante au plus tard le 1^{er} juin de la saison en cours. Le paiement de cette cotisation conditionne l'envoi du dossier de rentrée au cours du mois de juin.

Les organes territoriaux sont autorisés à percevoir également une cotisation sur les associations sises sur le territoire de leur ressort, dont le taux fixe est arrêté par leurs Assemblées Générales respectives.

Toute association affiliée à la Fédération doit s'acquitter des cotisations décidées par les organes territoriaux de son ressort territorial.

Le paiement de cette cotisation est impératif pour :

- d'une part, que l'association puisse voter lors des Assemblées Générales de l'organe territorial ;
- d'autre part, concernant les adhérents de l'association :
 - que leur participation aux stages organisés par ces organes soit acceptée ;
 - que leurs candidatures éventuelles soient recevables pour se présenter au Comité Directeur voire au Bureau des organes territoriaux.

Le paiement de la cotisation club fédérale ainsi que des cotisations à la Ligue, à la Délégation et/ou au Comité Interdépartemental est également impératif pour que les candidatures éventuelles soient recevables pour les passages de grades Dan.

Article 33. La licence – Le passeport

Les Présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.

33.1 – La licence fédérale et l'assurance

Toute personne ne peut être licenciée que dans un seul club affilié à la Fédération.

Le montant de la licence comprend :

- la part fédérale ;
- l'assurance ;
- la part rétrocédée aux organes territoriaux selon les modalités déterminées en Assemblée Générale et indiquées en annexe 3 du présent règlement intérieur.

Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents. Toute personne assumant une fonction dirigeante et/ou technique doit souscrire une licence fédérale, de préférence « Dirigeant ». Une dérogation est accordée aux dirigeants de sections Aïkido membres de structures omnisports, de MJC ou équivalents.

Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Aïkido, budo ou de la discipline associée et, pour les mineurs, l'autorisation d'une personne exerçant l'autorité parentale.

En outre, il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades.

33.2 – Le passeport

Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant, doit être en possession d'un passeport dès sa première inscription dans un dojo.

Le passeport est validé par l'apposition du timbre de la licence fédérale annuelle.

Il doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de l'enseignant jusqu'au 1^{er} Kyu compris et par la C.S.D.G.E. à partir du 1^{er} Dan ».

Article 24. L'affiliation au Comité Départemental

Le CODEP 91 peut percevoir une cotisation annuelle obligatoire de chaque club affilié à la Fédération et relevant de son ressort territorial, conformément à l'article 31 du règlement intérieur fédéral.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et porté à la connaissance des associations en début de chaque saison sportive.



Cette cotisation devra être payée, pour chaque saison, impérativement avant le **1^{er} octobre**.

Article 25. L'information institutionnelle

Les organes territoriaux informeront régulièrement, par tout moyen approprié, les associations et leurs adhérents.

Cette communication portera notamment sur :

- l'environnement institutionnel et ses évolutions ;
- la politique fédérale et du Comité Départemental ;
- les changements organisationnels ;
- les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport ;
- les garanties et les possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

PARTIE 7 – Les grades et distinctions

Article 26. Les modalités de délivrance des grades

Les grades de niveau Kyu sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.

Les grades Dans Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (C.S.D.G.E.) de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido), conformément à son règlement particulier.

Les grades et Dans d'Aïkido, budos affinitaires et disciplines associées devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.

Article 27. L'octroi de distinctions honorifiques

Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, le Comité Départemental peut proposer à la Fédération de décerner des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

Le régime de ces distinctions est détaillé à l'article 36 du règlement intérieur fédéral.

Article 28. Représentation

Le Comité Départemental sera représenté, dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles il est affilié ou qu'il dirige, par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur fixera la prise en charge financière des membres délégués.

En outre, en application de l'article 28.3.3 du règlement intérieur fédéral, le Comité Départemental fait le nécessaire pour assurer sa représentation dans les instances locales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et les disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Enfin, dans le cadre d'une meilleure cohésion et identité fédérale, il est recommandé que tout organe déconcentré, tout organe interne et tout club affilié fasse apparaître le nom de la F.F.A.B. et son logo sur les supports de communication.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du **Comité Départemental de l'Essonne** qui s'est réunie à Palaiseau 91120, **le 9 octobre 2020**.

Le Président Maurice VO VAN	la trésorière Général Anne VO VAN